

Le courage ?

«Tout mettre en œuvre pour contribuer au succès de votre soirée.»



Conditions Générales **Privétrans** l'Assurance des Transports Privés de Marchandises

Votre assureur suisse.

helvetia 

Définitions		3
Chapitre 1	Objet et étendue de la garantie	4
Article 1	Objet de l'assurance	4
Article 2	Définitions	4
Article 3	Modes de garantie	4
Article 4	Formule A - Garantie «événements majeurs»	4
Article 5	Formule B - Garantie du «vol»	5
Article 6	Formule C - Garantie générale	5
Article 7	Formule D - Garantie des dommages immatériels	6
Article 8	Garantie des «frais accessoires»	6
Article 9	Risques exclus	6
Article 10	Marchandises exclues de la garantie	7
Article 11	Commencement et fin de la garantie	8
Article 12	Engagements de l'Assureur	8
Chapitre 2	Vie du contrat d'assurance	9
Article 13	Prise d'effet, durée et fin du contrat	9
Article 14	Résiliation anticipée du contrat	9
Article 15	Déclaration du risque	10
Article 16	Assurances multiples ou cumulatives	11
Chapitre 3	Cotisation	11
Article 17	Détermination de la cotisation	11
Article 18	Paiement de la cotisation	12
Article 19	Indexation des garanties, cotisation et franchises	13
Chapitre 4	Sinistres	14
Article 20	Obligations de l'Assuré en cas de sinistre	14
Article 21	Règlement des sinistres	15
Article 22	Franchise	15
Article 23	Subrogation et recours	16
Article 24	Direction des procès	16
Chapitre 5	Dispositions diverses	16
Article 25	Coassurance et apéition	16
Article 26	Prescription	17
Article 27	Election de domicile et attribution de juridiction	17
Article 28	Droit d'accès aux informations enregistrées	17

Pour l'application du présent contrat, on entend par :

Assureur

■ Helvetia et, s'il en est, les coassureurs. Tout avis ou communication à donner à l'Assureur doit être adressé au Siège Spécial en France d'Helvetia ou à sa Direction Régionale ou Agence Générale émettrice du présent contrat.

Preneur d'assurance

■ La personne, physique ou morale, signataire du contrat d'assurance.

Assuré

■ Le Preneur d'assurance et les personnes, physiques ou morales, qui bénéficient de la garantie et sont désignés comme tels aux Conditions Particulières ou dans un avenant ultérieur.

Véhicules désignés

■ Tout véhicule terrestre destiné au transport de marchandises, sous la triple condition qu'il soit identifié aux Conditions Particulières (individuellement ou collectivement suivant le cas), que l'Assuré l'affecte aux transports des marchandises garanties et qu'enfin l'Assuré en assume la garde, l'usage et la conduite; aucune distinction n'est faite entre le véhicule dont l'Assuré est propriétaire et celui dont il est locataire ou qu'il emprunte.

En cas d'indisponibilité fortuite d'un véhicule désigné, la garantie est transférée durant cinq jours à un véhicule de remplacement.

Hors le cas visé ci-dessus, la garantie du présent contrat lorsqu'elle est attachée à un ou plusieurs véhicules désignés bien définis, ne peut être transférée sur un autre véhicule, sauf accord formel de l'Assureur à cet égard.

Locaux de l'Assuré

■ Les bureaux, magasins, dépôts, entrepôts, quais, cours, et plus généralement tous lieux que l'Assuré occupe pour les besoins de son exploitation et dont il a, ne serait-ce que partiellement, l'usage et la maîtrise quant à l'exercice de ses activités professionnelles.

Aucune distinction n'est faite entre les locaux dont l'Assuré est propriétaire et ceux dont il est locataire ou qui sont mis gratuitement à sa disposition.

Sinistre

■ Ensemble des réclamations incombant à l'Assureur par l'effet des dommages résultant d'un même événement couvert par le contrat d'assurance.

Le contrat est régi par la Loi française et en particulier par les dispositions du Titre VII du Livre 1er du Code des assurances.

Chapitre 1 Objet et étendue de la garantie

Article 1 Objet de l'assurance

L'Assureur garantit à l'Assuré la réparation du préjudice pécuniaire qu'il éprouve du fait des dommages et pertes matériels subis par les marchandises énumérées aux Conditions Particulières quand elles sont transportées au moyen des véhicules désignés au contrat d'assurance.

La garantie du présent contrat s'exerce sur les seuls transports dont le lieu de chargement de la marchandise et le lieu prévu pour son déchargement sont situés l'un et l'autre à l'intérieur de la zone géographique de garantie définie aux Conditions Particulières.

Article 2 Définitions

Voir page 3

Article 3 Modes de garantie

Les Conditions Particulières fixent l'étendue de la garantie que l'Assureur délivre selon les formules définies aux Articles 4 à 7 ci-après.

Ces formules constituent les principaux modes de garantie. Les parties demeurent libres de convenir de tout autre mode d'assurance.

L'assurance couvre uniquement ceux des risques définis par les formules A à D pour lesquels une mention de garantie figure explicitement dans les Conditions Particulières.

Article 4 Formule A - Garantie «Événements majeurs»

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 9 ci-après, sont garantis les dommages et pertes matériels subis par les marchandises en cours de transport, de chargement ou de déchargement dès lors qu'ils ont pour origine l'un des événements majeurs suivants :

A. Catastrophes naturelles

1) inondation, trombe d'eau, tempête, débordement de fleuve ou de rivière, raz de marée, éruption volcanique et tremblement de terre affectant le chargement du véhicule désigné;

B. Incendie

1) incendie ou explosion affectant le chargement du véhicule désigné;

C. Accidents caractérisés

1) collision du véhicule désigné ou de son chargement avec un autre véhicule ou un corps mobile ou fixe (bordure de trottoir et accotement exceptés), étant convenu que le choc consécutif à la chute d'une marchandise par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision;

2) chute de corps fixes ou mobiles sur le véhicule désigné;

3) chute du véhicule désigné dans les fossés, ravins, cours d'eau ou estuaires;

4) versement ou renversement du véhicule désigné ;

5) rupture soudaine et imprévisible de l'appareil de levage - tel que : grue, palan, élévateur - survenant au cours même et à l'occasion des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule désigné, mais sous la double condition que cet appareil soit pleinement approprié à la tâche à exécuter et qu'il soit, à proximité immédiate dudit véhicule, mis en œuvre par l'Assuré lui-même sans aucune intervention étrangère.

Article 5 Formule B - Garantie du «vol»

A. Définitions

- 1) Par **stationnement**, on entend toute immobilisation du véhicule en un lieu quelconque avec ou sans la présence du conducteur.
- 2) Par **gardienage**, on entend une surveillance active et permanente du véhicule permettant de déceler toute tentative de vol et d'y faire face sans délai.
- 3) Par **dispositif antivol**, on entend tout système de protection contre le vol empêchant le déplacement du véhicule, **installé d'origine par le constructeur ou figurant dans l'énumération énoncée aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.**
- 4) Par **dispositif complémentaire de protection contre le vol** on entend tout système qui renforce la protection du véhicule et de son chargement et **qui figure dans l'énumération énoncée aux Conditions Particulières du contrat d'assurance.**

B. Conditions de la garantie et règlement des sinistres

La garantie des risques de vol est subordonnée à l'emploi exclusif de véhicules utilitaires dont les parois, les portes et le toit sont construits en matériaux durs ou de voitures de tourisme équipés d'antivol agréés par l'Assureur. Quand l'Assuré utilise des voitures de tourisme, la garantie n'est acquise que si les marchandises sont placées dans le coffre fermé à clé.

L'assurance ne couvre en aucun cas les marchandises qui, en raison de la configuration de la carrosserie, sont visibles de l'extérieur du véhicule.

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 9 ci-après, l'assurance couvre les dommages et pertes de marchandises qui surviennent à bord du véhicule dans les circonstances et conditions ci-après définies :

- 1) **A tout moment du jour et de la nuit**, la garantie est acquise :
 - quand le vol est commis à la suite d'un des «événements majeurs» énumérés à l'Article 4 des Conditions Générales,
 - quand le vol est consécutif à des violences sur la personne du conducteur ou du gardien du véhicule,
 - dans un garage privé ou public si le vol est commis par effraction du garage et du véhicule désigné.

Le règlement des sinistres est, dans les cas qui précèdent, effectué sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.

- 2) **Pendant un stationnement de durée quelconque**, la garantie est acquise si les mesures de prévention suivantes sont respectées : antivol mis en oeuvre, glaces entièrement levées, portières, coffre et autres accès dûment verrouillés et clés emportées par le conducteur du véhicule.

Dans ce cas, le règlement des sinistres s'opère de la manière suivante :

- Si le vol est survenu entre **6 et 22 heures**, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 10% du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si le véhicule est équipé d'un dispositif complémentaire de protection contre le vol dûment mis en oeuvre, le règlement des sinistres est effectué sous déduction de la franchise fixée aux Conditions Particulières.
- Si le vol est survenu entre **22 et 6 heures**, le règlement des sinistres s'opère sous déduction d'une franchise de 20 % du montant des pertes avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si le véhicule est équipé d'un dispositif complémentaire de protection contre le vol dûment mis en oeuvre, le règlement des sinistres est effectué sous déduction d'une franchise de 10 % avec pour minimum la franchise fixée aux Conditions Particulières.

Article 6 Formule C - Garantie générale

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 9 ci-après, l'assurance couvre :

- 1) **tous les dommages et pertes matériels** subis par les marchandises transportées dès lors qu'ils surviennent à **bord d'un véhicule désigné**, qu'ils soient causés par l'un des événements majeurs énumérés à l'Article 4 ci-dessus ou qu'ils surviennent en toute autre circonstance.
- 2) **tous les dommages et pertes matériels** subis par les marchandises transportées pendant les **opérations de chargement et de déchargement** du véhicule désigné à condition que les moyens de manutention utilisés, y compris manuels, soient appropriés à la tâche à exécuter.

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve qu'au moment du sinistre les marchandises allaient être ou venaient d'être transportées par le véhicule désigné et que les dommages sont survenus à proximité immédiate de ce véhicule.

La garantie des risques de vol demeure néanmoins subordonnée au respect des prescriptions de l'Article 5 qui précède.

Article 7 Formule D - Garantie des dommages immatériels

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 9 ci-après, l'assurance couvre les dommages immatériels qui sont la suite immédiate et directe d'un dommage ou perte matériel garantis par le présent contrat et survenu dans les circonstances et conditions définies aux Articles 4 et 5 qui précèdent.

Dans la limite de son engagement, fixé aux Conditions Particulières, l'Assureur indemnise les préjudices pécuniaires éprouvés personnellement par l'Assuré et provenant :

- de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'Assuré,
- des frais raisonnablement exposés par l'Assuré pour éviter l'interruption ou la réduction de son activité,
- du bénéfice manqué sur les marchandises perdues ou endommagées alors qu'elles étaient déjà vendues,
- du remplacement à prix plus élevé des marchandises assurées à condition qu'il s'agisse de marchandises neuves.

Sont exclus de la garantie, outre les risques énumérés à l'Article 9 ci-après :

- 1) tous les préjudices corporels ou moraux,**
- 2) tous les dommages et intérêts qui relèvent de la responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle (Article 1382 et suivants du Code Civil),**
- 3) la différence du vieux au neuf,**
- 4) les pénalités conventionnelles de retard dans l'exécution d'un contrat de vente de marchandises, sauf convention contraire intervenue entre l'Assureur et l'Assuré.**

Article 8 Garanties des «frais accessoires»

Sous réserve des exclusions énoncées à l'Article 9 ci-après, l'Assureur rembourse à l'Assuré, dans la mesure où ils sont exposés à l'occasion d'un sinistre supérieur à la franchise, les frais limitativement énumérés ci-dessous :

- 1) frais de constatation et d'expertise amiable lorsque l'Assuré en fait l'avance dans l'exécution des obligations mises à sa charge par le paragraphe D de l'Article 20 ci-après;
- 2) frais de «sauvegarde», c'est-à-dire les frais raisonnablement exposés, à la suite de la réalisation d'un risque couvert, en vue de préserver les marchandises transportées d'un dommage ou perte garanti par le présent contrat ou en vue de limiter les effets de ce dommage ou perte (exemple: extinction d'incendie, transbordement, rechargement, transport en lieu sûr, magasinage et autres frais de même nature);
- 3) frais du transport de retour des marchandises endommagées lorsque l'Assureur décide de les renvoyer aux lieux de fabrication pour réparation ou remise en état;
- 4) frais de destruction, de déblaiement ou d'élimination des marchandises transportées quand celles-ci ont perdu toute valeur à la suite d'un événement garanti. Ces frais sont remboursés à l'Assuré jusqu'à concurrence de 20 % de l'indemnité qui, pour le même sinistre, est allouée au titre des dommages et pertes matériels;
- 5) contribution des marchandises transportées aux avaries communes et aux frais d'assistance exposés à l'occasion de transports maritimes effectués entre deux pays compris dans la zone géographique de garantie.

Nota : le remboursement des frais décrits aux alinéas 2 et 5 ci-dessus est soumis aux limites de garantie définies par l'Article 12 ci-après.

Article 9 Risques exclus

A. Risques exclus dans tous les cas :

- 1) Les dommages et pertes dus aux effets directs ou indirects de la radio-activité et des radiations provoquées par l'accélération artificielle de particules;**
- 2) Les amendes, les dommages et pertes provenant de : confiscation, mise sous séquestre, réquisition, saisie, contrebande, commerce prohibé ou clandestin;**

3) Les dommages et pertes causés par : vice propre des marchandises, freinte de route, vers et vermine, mesures sanitaires ou de désinfection, quarantaine;

4) Les dommages et pertes résultant de la faute dolosive ou intentionnelle de l'Assuré;

5) Les dommages et pertes dus à la mouille par pluie, neige ou grêle, lorsqu'ils affectent des marchandises chargées ou transportées sur un véhicule découvert sans la protection d'une bâche imperméable de dimension appropriée;

6) Les dommages et pertes subis par les marchandises dangereuses (explosibles, inflammables, toxiques, etc.) lorsque les diverses opérations concernant leur transport ne sont pas effectuées conformément aux lois et règlements y applicables;

Les dommages et pertes causés par ces mêmes marchandises dangereuses aux autres marchandises transportées lorsque l'Assuré ne s'est pas conformé à toutes les obligations qui lui incombent en vertu de ces mêmes lois et règlements;

7) Les dommages et pertes survenus à bord d'un véhicule désigné lorsque, à la connaissance de l'Assuré, le conducteur n'est pas titulaire d'un permis de conduire valide et approprié; l'assurance couvre cependant ce risque en cas de vol du véhicule ou d'utilisation de ce dernier à l'insu de l'Assuré.

B. Risques exclus à moins de stipulations contraires et moyennant cotisations spéciales :

1) Les dommages et pertes provenant de : guerre étrangère, guerre civile, émeutes ou mouvements populaires, faits de grèves ou lock out;

2) Les dommages et pertes dus à la température, à l'humidité ou à la sécheresse de l'air ambiant; l'assurance couvre cependant ce risque lorsque ces dommages et pertes sont la conséquence immédiate et directe d'un des événements limitativement énumérés à l'Article 4 (Formule A) ou quand ils sont consécutifs à la survenance d'un vol garanti en vertu de l'Article 5 (Formule B);

3) Tout préjudice qui, alors que les marchandises transportées n'ont subi aucun dommage ou perte matériels, résulte du seul retard dans la livraison desdites marchandises;

4) Le défraîchissement, le dépérissement et toute détérioration des marchandises périssables dus au retard dans leur livraison; l'assurance couvre cependant ces risques lorsque ce retard est la conséquence immédiate et directe d'un des événements limitativement énumérés à l'Article 4 (Formule A) ou d'un vol garanti en vertu des dispositions de l'Article 5 (Formule B);

5) Les frais de magasinage, de séjour et plus généralement les frais de toute nature qui ne se rapportent pas directement et nécessairement à la réparation ou à la remise en état d'une marchandise endommagée par suite de la réalisation d'un risque garanti par le présent contrat, ou qui ne consistent pas en des «frais accessoires» visés à l'Article 8;

6) Les dommages immatériels de toute nature qui ne sont pas la réparation des dommages et pertes matériels subis par les marchandises que transporte l'Assuré; l'assurance couvre cependant ce risque, dans les limites fixées par l'Article 7 qui précède, quand la garantie de la Formule D ci-dessus est accordée.

Article 10 Marchandises exclues de la garantie

A. Le présent contrat ne garantit en aucun cas les marchandises suivantes :

1) Espèces monnayées, billets de banque; cartes de paiement et de pré-paiement, titres, coupons et papiers-valeurs de toute nature; bijoux, métaux précieux, perles fines, pierres précieuses, objets en métaux précieux;

2) Marchandises qui composent un chargement dont le poids total brut dépasse de plus de quinze pour cent (15 %) la charge utile du véhicule désigné qui les transporte, telle qu'elle est mentionnée sur la carte grise;

3) Marchandises dont l'Assuré effectue le transport au moyen de véhicules qui ne sont pas des «véhicules désignés» au sens de l'Article 2 qui précède.

B. A moins de stipulations contraires aux Conditions Particulières et moyennant cotisations spéciales, le présent contrat ne garantit pas:

- les animaux vivants,
- les marchandises transportées sous température dirigée,
- les marchandises liquides ou pulvérulentes transportées en citernes ou conteneurs,
- les engins de chantier, de travaux publics et agricoles.

Article 11 Commencement et fin de la garantie

1) Sous réserve des dispositions de l'Article 13, 1, ci-après, la garantie de l'Assureur commence au moment où les marchandises, à proximité immédiate du véhicule désigné, quittent le lieu où elles se trouvent pour être chargées à bord dudit véhicule. La garantie se termine lorsque les marchandises sont déchargées du véhicule désigné et au plus tard au moment même où la résiliation du contrat devient effective.

2) A partir du moment où un véhicule désigné est laissé en stationnement sur la voie publique, la garantie est limitée à quarante huit heures **sous réserve des dispositions de l'Article 5 (Formule B) auquel il n'est pas dérogé.**

3) Le délai de garantie visé au paragraphe 2 qui précède est, lorsque le stationnement des marchandises est la conséquence directe et nécessaire de la survenance d'un sinistre garanti, prorogé aussi longtemps que ce stationnement reste nécessité par les circonstances. La présente disposition ne dispense pas l'Assuré d'exécuter les obligations qui lui incombent en vertu de l'Article 20 ci-après.

4) Le contrat d'assurance continue à produire ses effets à l'égard des marchandises qui, à la suite d'un sinistre garanti, sont, pour leur sauvegarde, provisoirement laissées en dépôt à un tiers. La présente disposition vise uniquement à proroger la durée de la garantie, non à couvrir la responsabilité du tiers dépositaire.

Article 12 Engagements de l'Assureur

A. Limites de la garantie

L'indemnité due par l'Assureur en réparation d'un dommage ou perte garantis est calculée sur la base de la valeur réelle de la marchandise au jour du sinistre sans pouvoir dépasser les limites de garantie dont le montant chiffré est indiqué aux Conditions Particulières. Ces limites forment l'engagement maximal de l'Assureur au titre d'un seul et même sinistre pour l'ensemble des risques couverts. Toutefois, dans la mesure où ils sont exposés avec l'accord préalable de l'Assureur, échappent à l'application de ces limites de garantie: les frais de constatation et d'expertise, les frais de transport de retour des marchandises endommagées aux lieux de fabrication et, sous réserve du paragraphe C qui suit, les frais de procès.

B. Règle proportionnelle

S'il est démontré que la valeur des marchandises transportées excède la limite de garantie du véhicule qui les transporte, l'Assuré est considéré comme restant son propre assureur pour l'excédent et supporte une part proportionnelle du dommage.

La règle proportionnelle ne sera toutefois pas appliquée si l'excédent de valeur des marchandises par rapport à la limite de garantie du véhicule désigné est inférieur à 20 % (vingt pour cent).

C. Frais de procès

Les frais de procès ne viennent pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, dans le cas où le dommage subi par l'Assuré est supérieur au montant de la garantie, ces frais sont supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leur part respective dans ledit dommage.

Chapitre 2 Vie du contrat d'assurance

Article 13 Prise d'effet, durée et fin du contrat

1) Le contrat prend effet à la date indiquée aux Conditions Particulières sauf si, dans les 30 jours de son émission, il n'a pas été retourné à l'Assureur, signé et accompagné du paiement de la cotisation.

Cette disposition s'applique également à tout avenant ultérieur stipulant un complément de cotisation payable comptant.

2) A moins que les Conditions Particulières n'en disposent autrement, la durée du présent contrat est fixée à un an à compter de la date d'exigibilité de la première cotisation. Au surplus, le contrat est, tacitement et de plein droit, reconduit d'année en année lors de chaque échéance annuelle dont la date est précisée aux Conditions Particulières.

La durée du présent contrat est rappelée par une mention en caractères très apparents figurant juste au-dessus de la signature du Preneur d'assurance.

3) Le Preneur d'Assurance et l'Assureur peuvent résilier le contrat sans indemnité chaque année à la date de sa prise d'effet, sous réserve du respect d'un délai de préavis de deux mois.

Lorsque le Preneur d'assurance prend l'initiative de la résiliation, il doit notifier sa décision à l'Assureur, soit par lettre recommandée, soit par une déclaration contre récépissé, soit par acte extrajudiciaire.

Lorsque l'Assureur prend l'initiative de la résiliation, il doit notifier sa décision au Preneur d'assurance par lettre recommandée adressée au dernier domicile dont le Preneur d'assurance a donné connaissance à l'Assureur.

Article 14 Résiliation anticipée du contrat

Le contrat peut être résilié dans les cas et conditions ci-après :

A. Par l'Assureur en cas de :

- 1) Non-paiement de la cotisation ou d'une fraction de celle-ci (article L.172-20 du Code des assurances).
- 2) Aggravation des risques (article L.172-3 du Code des assurances).
- 3) Omission ou inexactitude dans la déclaration du risque (article L.172-2 du Code des assurances).
- 4) Sinistre : la résiliation ne peut prendre effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de la notification à l'Assuré. L'Assureur qui, passé le délai d'un mois après qu'il a eu connaissance du sinistre, a accepté le paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation correspondant à une période d'assurance ayant débuté postérieurement au sinistre ne peut plus se prévaloir de ce sinistre pour résilier le contrat.
- 5) Redressement ou liquidation judiciaire de l'Assuré (article L.172-22 du Code des assurances). Dans ce cas, l'Assureur peut, après mise en demeure non suivie de paiement, résilier le contrat d'assurance en cours. Toutefois, la résiliation demeure sans effet à l'égard du tiers de bonne foi, bénéficiaire de l'assurance en vertu d'un transfert antérieur à tout sinistre et à la notification de la résiliation.

B. Par le Preneur d'assurance en cas de :

- 1) Diminution du risque en cours de contrat si l'Assureur ne consent pas à diminuer le montant de la cotisation.
- 2) Résiliation par l'Assureur d'un autre contrat du Preneur d'assurance après sinistre.

Cette résiliation des autres contrats à l'initiative du Preneur d'assurance n'est possible que pendant une période de trente jours décomptée à partir de la notification par l'Assureur de la résiliation de la police sinistrée.

C. De plein droit en cas de :

- 1) Retrait de l'agrément de l'Assureur (Article L.326-12 du Code des assurances);
- 2) Réquisition des véhicules désignés ou des biens mobiliers nécessaires à l'activité professionnelle de l'Assuré, dans les cas et conditions prévus par la législation en vigueur.

D. Lorsque le contrat est résilié avant l'expiration de l'année d'assurance en cours, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation n'est pas acquise à l'Assureur qui doit rembourser au Preneur d'assurance s'il l'a déjà perçue.

Toutefois, cette portion de cotisation annuelle est intégralement acquise à l'Assureur, à titre d'indemnité, dans le cas visé au paragraphe A, 1 qui précède.

Article 15 Déclaration du risque

Le présent contrat est établi d'après les déclarations du Preneur d'assurance ou de l'Assuré. En conséquence, le Preneur d'assurance ou l'Assuré doit indiquer à l'Assureur, **sous peine des sanctions prévues ci-dessous**, toutes les circonstances connues de lui pouvant permettre l'appréciation du risque et, notamment toute résiliation par un précédent assureur ayant frappé une assurance couvrant, en tout ou partie, les risques de même nature que le présent contrat.

A. Déclaration du risque à la souscription

Toute omission ou toute déclaration inexacte de mauvaise foi du Preneur d'assurance ou de l'Assuré de nature à diminuer sensiblement l'opinion de l'Assureur sur le risque, qu'elle ait ou non influé sur le dommage ou sur la perte de l'objet assuré, annule l'assurance à la demande de l'Assureur.

En cas de fraude du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, l'intégralité de la prime demeure acquise à l'Assureur.

En cas de bonne foi du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, l'Assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, garant du risque proportionnellement à la cotisation perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où il établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

B. Modification du risque en cours de contrat

Toute modification en cours de contrat, soit de ce qui a été convenu lors de sa formation, soit de l'objet assuré, d'où résulte une aggravation sensible du risque, entraîne la résiliation de l'assurance si elle n'a pas été déclarée à l'Assureur dans les trois jours où le Preneur d'assurance ou l'Assuré en a eu connaissance, jours fériés non compris, à moins que celui-ci n'apporte la preuve de sa bonne foi, auquel cas il est fait application des dispositions ci-dessous concernant la bonne foi.

Si le Preneur d'assurance ou l'Assuré est de bonne foi, l'Assureur est, sauf stipulation plus favorable à l'égard du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, garant du risque proportionnellement à la cotisation perçue par rapport à celle qu'il aurait dû percevoir, sauf les cas où l'Assureur établit qu'il n'aurait pas couvert les risques s'il les avait connus.

Si cette aggravation n'est pas le fait du Preneur d'assurance ou de l'Assuré, l'assurance continue, moyennant augmentation de la cotisation acceptée par le Preneur d'assurance ou l'Assuré et correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le Preneur d'assurance n'accepte pas l'augmentation de cotisation proposée, l'Assureur peut résilier le contrat à l'expiration d'un délai de trente (30) jours courant à compter de la proposition.

Si l'aggravation est le fait du Preneur d'assurance, l'Assureur peut soit résilier le contrat, dans les trois jours à partir du moment où il en a eu connaissance, la cotisation lui étant acquise au prorata de la période garantie avant résiliation, soit exiger une augmentation de cotisation correspondant à l'aggravation survenue.

Toutefois, si le Preneur d'assurance ou l'assuré n'accepte pas l'augmentation de cotisation proposée, l'Assureur résilie le contrat à l'expiration d'un délai de dix (10) jours courant à compter de la proposition.

Lorsque la modification constitue une **diminution du risque**, le Preneur d'assurance a droit à une diminution de la cotisation. Si l'Assureur n'y consent pas, le Preneur d'assurance peut dénoncer le contrat comme il est dit à l'Article 14, B qui précède.

Lorsque les Conditions Particulières mentionnent **individuellement** les véhicules désignés, le Preneur d'assurance doit déclarer dès que possible à l'Assureur toute modification affectant le nombre ou l'usage ou les caractéristiques de l'un ou de l'ensemble des véhicules qu'utilise l'Assuré, ne serait-ce que par occasion, pour effectuer des transports de marchandises; sous réserve des dispositions de l'Article 2 qui précède, l'assurance ne couvre pas les transports exécutés à l'aide de véhicules non désignés aux Conditions Particulières.

Lorsque les Conditions Particulières mentionnent **collectivement** les véhicules désignés, le Preneur d'assurance est, pendant le cours de l'année d'assurance, dispensé de déclarer à l'Assureur les modifications qui affectent le nombre et l'identité de ces véhicules. Le Preneur d'assurance doit cependant fournir à l'Assureur, lors de chaque échéance annuelle, un état récapitulatif des véhicules utilisés qui indique l'usage et les caractéristiques (marque, genre, immatriculation et charge utile) de chacun d'eux.

Article 16 Assurances multiples ou cumulatives

Les assurances cumulatives sont régies par les dispositions du Titre VII du Livre 1er du Code des assurances.

Chapitre 3 Cotisation

Article 17 Détermination de la cotisation

Les Conditions Particulières indiquent si la cotisation est **forfaitaire ou ajustable**. Le montant de la cotisation forfaitaire ou le taux de la cotisation ajustable et le montant de la cotisation provisionnelle sont précisés aux Conditions Particulières. A moins que les Conditions Particulières n'en décident autrement, la cotisation est annuelle; d'où il résulte que, **sous réserve des dispositions de l'Article 14** qui précède, la cotisation relative à chaque année d'assurance est entièrement acquise à l'Assureur dès l'échéance annuelle, même si les Conditions Particulières autorisent le fractionnement du paiement d'une cotisation annuelle.

A. Cotisation forfaitaire :

La cotisation est dite forfaitaire lorsque son montant, pour une période déterminée, est constitué par une somme invariable et fixée à l'avance. La cotisation forfaitaire est toujours payable d'avance.

B. Cotisation ajustable :

La cotisation est dite ajustable lorsque son montant est déterminé par l'application d'un taux convenu à une «base de calcul» définie aux Conditions Particulières et dont le Preneur d'assurance déclare périodiquement les éléments constitutifs à l'Assureur.

Le Preneur d'assurance s'oblige à déclarer spontanément la «base de calcul» de la cotisation aux dates fixées aux Conditions Particulières.

Si le Preneur d'assurance ne fait pas la **déclaration** dans les formes et délais convenus, l'Assureur peut, par lettre recommandée, le mettre en demeure de satisfaire à cette obligation dans les dix jours. Si, passé ce délai de dix jours, le Preneur d'assurance ne s'est pas exécuté, l'Assureur peut mettre en recouvrement une cotisation forfaitaire calculée sur la base de la précédente déclaration majorée de trente pour cent (30 %); le Preneur d'assurance s'oblige à payer cette cotisation forfaitaire qui est un simple acompte à valoir sur la cotisation définitive dont l'Assureur détermine le montant lorsqu'il a connaissance des éléments constitutifs de la « base de calcul».

A défaut du paiement de cette cotisation forfaitaire après la présentation du compte de cotisation correspondant, l'Assureur peut suspendre la garantie, puis résilier le contrat ou en poursuivre l'exécution en justice dans les conditions prévues par l'Article 18 ci-après.

Ni le paiement de la cotisation forfaitaire, ni la suspension de garantie visée à l'alinéa précédent ne dispensent le Preneur d'assurance de l'obligation d'effectuer la déclaration à laquelle il est tenu.

La souscription d'un contrat d'assurance à cotisation ajustable implique nécessairement que l'Assuré tienne une comptabilité détaillée où apparaissent notamment les éléments qui constituent la « base de calcul » de la cotisation.

Sous réserve des dispositions de l'Article L.172-31 du Code des assurances, l'Assureur a le droit, même après la résiliation du présent contrat, d'exiger en tout temps la production de la comptabilité et de la correspondance commerciale de l'Assuré, pour vérifier si ce dernier s'est acquitté des obligations qui lui incombent en vertu du présent article. Le Preneur d'assurance s'oblige à faciliter cette vérification.

Tout manquement de l'Assuré à l'égard des dispositions des deux alinéas qui précèdent autorise l'Assureur à poursuivre la résolution du contrat en Justice tout en sollicitant l'octroi de dommages-intérêts.

Pour toute erreur ou omission dans la déclaration des éléments qui constituent la « base de calcul » de la cotisation, le Preneur d'assurance doit payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité forfaitaire égale à cinquante pour cent (50 %) de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions ont par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur peut, en plus du paiement de l'indemnité prévue ci-dessus, exiger le remboursement des indemnités relatives aux sinistres survenus pendant la période de fraude.

C. Le contrat d'assurance à cotisation ajustable est assorti par les Conditions Particulières d'une cotisation provisionnelle et minimale, toujours payable d'avance, qui est un acompte à valoir sur la cotisation définitive dont l'Assureur détermine le montant lorsqu'il a connaissance des éléments constitutifs de la « base de calcul ».

Si, pour une année d'assurance donnée, l'application du taux de cotisation à la « base de calcul » fixé par les Conditions Particulières produit une cotisation définitive dont le montant est supérieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale correspondante, le Preneur d'assurance doit payer un complément de cotisation égal à la différence des deux sommes.

Si le montant de la cotisation définitive est inférieur à celui de la cotisation provisionnelle et minimale, cette dernière reste entièrement acquise à l'Assureur.

En cours de contrat, la cotisation provisionnelle et minimale afférente à chaque année d'assurance est de plein droit réajustée par l'Assureur; le montant de cette cotisation est, après réajustement, égal à quatre vingt dix pour cent (90 %) du montant de la cotisation définitive relative à l'année d'assurance immédiatement antérieure. La nouvelle cotisation provisionnelle et minimale qui résulte de ce réajustement est, en tout état de cause due par le Preneur d'assurance à partir du premier jour de l'année d'assurance concernée, sans que l'Assureur ait à accomplir aucune formalité.

Article 18 Paiement de la cotisation

Les Conditions Particulières fixent la date d'exigibilité de la première cotisation et des cotisations ultérieures; elles précisent en outre si l'Assuré a la faculté d'acquitter la cotisation au moyen de plusieurs versements échelonnés et fixent dans cette hypothèse la date d'exigibilité et le montant de chaque fraction de cotisation.

Le paiement de la cotisation est indivisible au-delà du fractionnement fixé par les Conditions Particulières; le versement d'une somme inférieure au montant de la cotisation ou fraction de cotisation exigibles n'a pour l'Assuré aucune valeur libératoire à l'égard de l'Assureur.

1) Après envoi du compte de cotisation par l'Assureur, l'assuré doit, aux dates fixées aux Conditions Particulières, payer comptant à l'Assureur les cotisations convenues auxquelles s'ajoutent les frais accessoires, ainsi que les impôts et taxes dus sur les contrats d'assurance.

Hormis les cas et conditions limitativement fixés par décret en Conseil d'Etat, toutes les cotisations sont payables au domicile de l'Assureur, alors même que les comptes de cotisation y relatifs sont transmis à l'Assuré par l'intermédiaire de l'un des mandataires que ce dernier s'est choisi, tel qu'un courtier d'assurances.

Est seul libératoire pour l'Assuré le paiement effectué au domicile du Siège spécial en France d'Helvetia ou au domicile de sa Direction Régionale ou Agence Générale émettrice du présent contrat.

Conformément aux dispositions de l'article L.172-20 du Code des assurances, si le Preneur d'assurance ne paie pas l'une des cotisations ou fractions de cotisation, l'Assureur peut suspendre la garantie du contrat ou le résilier huit jours après la mise en demeure du Preneur d'assurance.

La mise en demeure de l'Assuré résulte de l'envoi à l'Assuré ou à la personne chargée du paiement des cotisations d'une lettre recommandée adressée au dernier domicile dont ils ont donné connaissance à l'Assureur.

La suspension de garantie susvisée ne dispense pas l'Assuré de l'obligation de payer les cotisations ultérieures à leurs échéances.

2) Lorsque les Conditions Particulières autorisent l'Assuré à acquitter la cotisation annuelle au moyen de plusieurs versements échelonnés, si l'une des trois éventualités suivantes se réalise :

- non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle à l'échéance fixée par les Conditions Particulières, après la présentation du compte de cotisation correspondant,
- suspension, sur la demande de l'Assuré, de la garantie du présent contrat,
- résiliation anticipée du présent contrat, dans les cas visés à l'Article 14 ci-dessus.

Le bénéfice du paiement fractionné de la cotisation annuelle est immédiatement et définitivement supprimé de plein droit et sans que l'Assureur ait à accomplir d'autre formalité que la présentation d'un compte de cotisation ultérieur qui fasse référence aux présentes dispositions.

La suspension du fractionnement visée ci-dessus entraîne automatiquement l'exigibilité immédiate de toutes les fractions de la cotisation annuelle qui ne sont pas encore échues.

La garantie du présent contrat, lorsqu'elle est suspendue pour non-paiement d'une fraction de la cotisation annuelle (cf. paragraphe 1 ci-dessus), ne reprend donc ses effets sauf résiliation par l'Assureur - qu'à midi le lendemain du jour où l'Assuré paie à l'Assureur l'intégralité du solde de la cotisation annuelle considérée.

Article 19 Indexation des garanties, cotisation et franchises

Le montant des limites de garantie par véhicule et par sinistre,

le montant de la cotisation forfaitaire,

le montant de la franchise

tels qu'ils sont fixés dans le contrat, subissent, dans les conditions ci-après déterminées, les mêmes variations que celles qui affectent l'indice des prix à la consommation

- produits manufacturés - base 100 en 1998 publié par l'I.N.S.E.E.

La plus récente valeur définitive de l'indice connue au 1^{er} janvier de l'année de la prise d'effet du contrat est dénommée «Indice de Souscription» ; elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

La plus récente valeur définitive de l'indice connue au 1^{er} janvier de chaque année de renouvellement du contrat est dénommée « Indice d'échéance»; elle est mentionnée dans l'avenant annuel d'indexation ou dans le compte de cotisation correspondant à la période d'assurance dont l'échéance considérée est le point de départ.

Le montant des limites de garantie par véhicule et par sinistre, le montant de la cotisation et le montant de la franchise sont, automatiquement et de plein droit, modifiés à partir de chaque échéance annuelle, proportionnellement à la variation constatée entre :

- d'une part, l'indice d'échéance enregistré lors de la plus récente indexation (ou l'indice de souscription si aucune indexation n'est encore survenue);
- d'autre part, l'indice enregistré lors de l'échéance considérée.

Si une valeur nouvelle de l'indice n'est pas publiée dans les 12 mois qui suivent la publication de la valeur précédente, elle est remplacée dans le plus bref délai par une valeur que détermine un expert désigné, à la requête et aux frais de l'Assureur, par le Président du Tribunal de Grande Instance.

Si la valeur de l'indice cesse définitivement d'être publiée, l'Assureur choisit un indice de substitution et y rattache le contrat.

Chapitre 4 Sinistres

Article 20 Obligations de l'Assuré en cas de sinistre

Sous peine de déchéance de ses droits à garantie pour le sinistre en cause, sauf empêchement fortuit ou de force majeure, dès qu'il a connaissance d'un sinistre, et au plus tard dans les deux jours ouvrés en cas de vol, et dans les cinq jours ouvrés en tous autres cas, **l'Assuré doit donner avis à l'Assureur** par écrit ou verbalement contre récépissé.

A. Cet avis doit préciser :

- 1) le lieu, la date, la nature et les conséquences du sinistre,
- 2) l'identité du véhicule sur lequel le dommage s'est produit et celle de son conducteur,
- 3) l'identité des tiers dont la responsabilité peut être recherchée du fait du sinistre,
- 4) les causes connues ou présumées de l'événement,
- 5) la nature et le montant approximatif du dommage.

B. L'Assuré doit transmettre à l'Assureur, dans le plus bref délai, tous avis, lettres, convocations et actes extra-judiciaires intéressant le sinistre.

L'Assuré doit, en cas de vol, déposer immédiatement une plainte auprès du Procureur de la République ou au Commissariat de Police ou à la Gendarmerie locale.

L'Assuré doit, en cas de perte de marchandises sur la voie publique, signaler immédiatement le fait aux autorités visées à l'alinéa qui précède.

L'Assuré qui fait sciemment de fausses déclarations ou produit des documents mensongers sur la nature, les causes, les circonstances et les conséquences d'un sinistre est, pour ce sinistre, déchu de tout droit à la garantie du présent contrat.

C. L'Assuré doit prendre ou provoquer toutes mesures conservatoires utiles en vue de limiter les dommages et procéder à la mise en lieu sûr et au sauvetage des marchandises.

Lorsque la responsabilité d'un tiers est susceptible d'être mise en cause, l'Assuré doit prendre ou provoquer toutes mesures utiles afin de conserver tous droits et recours à l'encontre de ce tiers en organisant au mieux la recherche et la constatation contradictoire des causes et conséquences du sinistre.

L'Assureur se réserve le droit de prendre les mêmes mesures, sans qu'il puisse lui être opposé d'avoir fait acte de propriétaire ou d'avoir reconnu par principe que sa garantie était engagée.

D. L'Assuré doit faire procéder sans délai à la constatation du sinistre et à sa consignation dans un écrit :

- 1) par un huissier ou par toute autre autorité locale compétente ou par un Commissaire d'Avaries ou par un représentant de l'Assureur, lorsqu'il s'agit d'un incendie, d'un accident ou d'un vol caractérisés;
- 2) par un fonctionnaire de l'Administration compétente, lorsqu'il s'agit de marchandises grevées de droits de circulation (vins, alcools, etc...), ou de produits pétroliers ou de marchandises sous douane;
- 3) par un vétérinaire, lorsqu'il s'agit d'animaux ou de denrées d'origine animale;
- 4) par le tiers responsable, s'il en est;
- 5) par un expert désigné par l'Assureur, si ce dernier en formule la demande.

En outre, si les circonstances l'exigent, l'Assuré doit provoquer sans délai une expertise judiciaire. Il doit aussi effectuer toutes les démarches, formalités et poursuites nécessaires à la sauvegarde de ses droits et recours contre les tiers et prêter sans restriction son concours à l'Assureur.

E. Si l'Assuré, sauf empêchement fortuit ou de force majeure, n'exécute pas tout ou partie des obligations prévues aux paragraphes **A**, **B**, **C**, et **D** qui précèdent, il se rend responsable du préjudice que ce manquement peut causer à l'Assureur lequel est en droit, dès lors, de réclamer à l'Assuré **une indemnité proportionnée au dommage qu'il a subi de ce fait.**

Article 21 Règlement des sinistres

A. les pièces justificatives que doit fournir l'Assuré en vue du règlement de l'indemnité d'assurance sont les suivantes :

- 1) le ou les documents relatifs au transport (feuille d'expédition, feuille de route, etc...) et, le cas échéant, le bordereau récapitulatif du chargement;
- 2) les procès-verbaux de constat, attestation de dépôt de plainte, déclarations de perte ou rapports d'expertise visés à l'Article 20 qui précède ;
- 3) la ou les factures se rapportant aux marchandises sinistrées;
- 4) l'état détaillé et chiffré des dommages ou pertes;
- 5) toutes autres pièces dont l'Assureur peut raisonnablement exiger la production en vue d'une juste appréciation de la validité de la garantie, du bien-fondé et du montant de la réclamation.

B. L'indemnité est calculée en tenant compte, d'une part, des éléments ressortant des pièces justificatives énoncées ci-dessus, d'autre part, des limites de garantie visées à l'Article 12 qui précède et enfin, de la franchise visée à l'Article 22 ci-après, si les Conditions Particulières en prévoient l'application.

Quand les dommages et pertes affectent des **biens usagés**, l'indemnité d'assurance est limitée à la valeur de remplacement à neuf diminuée d'une vétusté de 15% par an, plafonnée à 60%, et de la franchise fixée aux Conditions Particulières. Si les biens ne peuvent être réparés ou remplacés, l'indemnité est calculée en prenant pour base la valeur vénale à dire d'expert au jour du sinistre et en déduisant la franchise contractuelle.

C. L'indemnité est payable à l'Assuré dans les trente (30) jours de la production de toutes les pièces justificatives de la réclamation ou, en cas d'instance judiciaire, dans les quinze (15) jours de la date à partir de laquelle la décision de justice est devenue exécutoire.

D. L'Assureur peut, en toute circonstance, opposer au bénéficiaire de l'indemnité d'assurance **la compensation** de ladite indemnité avec les cotisations échues et non encore payées par l'Assuré.

E. Lorsque le montant du sinistre excède l'engagement maximal de l'Assureur et que par suite l'Assuré reste à découvert d'une partie du dommage, les dépenses et les recettes inhérentes à la vente des marchandises sinistrées, comme celles qui proviennent de l'exercice du recours contre un tiers, sont réparties entre les intéressés dans la proportion de leur part respective dans ledit dommage; en cas de procès, cette répartition est effectuée sur les bases indiquées par les Tribunaux.

F. Lorsque les marchandises perdues ou volées sont retrouvées en tout ou en partie, l'Assuré est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'en aviser l'Assureur par lettre recommandée ou télex ou télécopie.

Si ces marchandises sont retrouvées avant le paiement de l'indemnité d'assurance, elles doivent être restituées à leur propriétaire et l'Assureur ne répond, dans les limites de sa garantie, que de leurs dommages éventuels.

Quand ces marchandises sont retrouvées après le paiement de l'indemnité, elles sont restituées à leur propriétaire s'il rembourse à l'Assureur l'indemnité reçue. À défaut d'un complet remboursement, l'Assureur peut opter, dans le délai d'un mois, soit pour le délaissement entre ses mains, soit pour la remise des marchandises à leur propriétaire sans restitution de l'indemnité.

G. Dans tous les cas où des marchandises délaissées à l'Assureur sont ensuite vendues, le produit net (tous frais défalqués) de cette vente vient en déduction du montant global des dommages garantis; ainsi se trouve déterminé le «montant définitif du sinistre».

Article 22 Franchise

A. La franchise, lorsqu'il en est stipulé une aux Conditions Particulières, est une part des dommages qui demeure à la charge de l'Assuré. Elle est toujours déduite du montant de l'indemnité résultant de l'application des dispositions du contrat d'assurance.

Sauf convention contraire énoncée aux Conditions Particulières, l'Assuré doit rester son propre assureur jusqu'à concurrence du montant de la franchise et il s'interdit par conséquent de contracter auprès d'un autre assureur pour la part non couverte des dommages.

En l'absence d'une stipulation contraire figurant aux Conditions Particulières, la franchise est de plein droit applicable à l'ensemble des éléments constitutifs de la réclamation dont est saisi l'Assureur.

La franchise est en tout état de cause opposable par l'Assureur à tout bénéficiaire de l'indemnité.

B. Lorsque les Conditions Particulières stipulent une franchise et dans l'hypothèse où des marchandises délaissées sont ensuite vendues, le calcul définitif des participations respectives de l'Assuré et de l'Assureur dans le règlement du sinistre est effectué sur la base du « montant définitif du sinistre » (cf. Article 21, paragraphe G), même si la vente des marchandises sinistrées intervient après que l'Assureur ait payé une indemnité.

C. Lorsque les Conditions Particulières stipulent une franchise et que l'exercice du recours contre un tiers permet d'encaisser une indemnité, le produit net (tous frais déduits) de ce recours est réparti entre l'Assuré et l'Assureur dans la proportion de leur part respective dans le « montant définitif du sinistre » (cf. Article 21, paragraphe G).

Article 23 Subrogation et recours

Conformément aux dispositions de l'Article L.172-29 du Code des assurances, l'Assureur qui a payé l'indemnité d'assurance acquiert, à concurrence de son paiement, tous les droits de l'Assuré nés des dommages qui ont donné lieu à garantie.

L'Assuré s'oblige à prendre en temps utile toutes mesures nécessaires pour conserver au profit de l'Assureur ses droits et recours contre tout tiers responsable d'un sinistre à quelque titre que ce soit.

L'Assuré s'interdit de consentir une quelconque restriction de ses droits de recours sans avoir obtenu à cet égard l'accord préalable de l'Assureur.

Si, par le fait de l'Assuré, la subrogation ou le recours ne peut plus s'opérer en faveur de l'Assureur, l'indemnité d'assurance est diminuée du montant du recours perdu.

L'Assuré est débiteur envers l'Assureur de toute indemnité qu'il reçoit du tiers responsable du sinistre; l'Assuré doit immédiatement aviser l'Assureur de la réception de cette indemnité qui vient en déduction (ou en remboursement) des sommes dues (ou déjà payées) par l'Assureur.

Article 24 Direction des procès

Dans les limites de sa garantie, l'Assureur se réserve l'entière direction des procès, l'Assuré s'interdisant de prendre tout engagement qui n'aurait pas fait l'objet d'une entente préalable avec l'Assureur.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant sans l'accord de l'Assureur ne lui est opposable.

Chapitre 5 Dispositions diverses

Article 25 Coassurance et apérition

La garantie qui fait l'objet du présent contrat peut être répartie entre plusieurs sociétés d'assurances appelées «coassureurs»; l'identité des coassureurs et la quote-part de chacun dans la garantie sont alors indiquées aux Conditions Particulières.

Par l'apposition de leur signature sur le présent contrat, les coassureurs désignent Helvetia comme gérant unique, c'est-à-dire «apériteur» du contrat d'assurance, et s'engagent, chacun pour sa quote-part, à exécuter pleinement les décisions de l'apériteur sans réserve ni recours contre lui.

L'apériteur dispose des pouvoirs les plus étendus et il est réputé agir tant pour lui-même que pour le compte de chacun des coassureurs chaque fois qu'il intervient dans la gestion du contrat, notamment quant au paiement des cotisations.

Réciproquement, l'Assuré se libère de toutes ses obligations envers l'ensemble des coassureurs en les accomplissant entre les mains d'Helvetia. Nonobstant ce qui précède, aucune solidarité n'existe entre les coassureurs et chacun d'eux n'est tenu que de sa quote-part.

Article 26 Prescription

Toute action née du contrat d'assurance se prescrit par deux ans, conformément à l'Article L.172-31 du Code des assurances.

Article 27 Election de domicile et attribution de juridiction

L'Assureur fait élection de domicile en son siège spécial pour la France à Courbevoie.

Tous les litiges sont de la compétence exclusive des tribunaux du domicile de la Direction Régionale ou de l'Agence Générale d'Helvetia qui a émis le présent contrat.

Article 28 Droit d'accès aux informations enregistrées

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, l'Assuré peut demander à l'Assureur communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à usage d'Helvetia, ses mandataires et ses réassureurs, et des organismes professionnels.

Helvetia Compagnie Suisse d'Assurances SA est une société anonyme de droit suisse au capital de 77 480 000 francs suisses entièrement libéré, immatriculée sous le n° CH-320.3.001.013-8 – Siège social : 40 Dufourstrasse, Saint Gall, Suisse.

Le présent contrat est émis par sa succursale française, entreprise privée régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Nanterre (92) sous le n° 775 753 072 (Siret : 775 753 072 001 12 – APE : 6512 Z) et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) sise 61 rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09 – T 01.55.50.41.41

Helvetia Assurances
Direction pour la France

2, rue Sainte Marie 92415 Courbevoie cedex
T 01 47 89 90 00 - F 01 47 89 90 12
www.helvetia.fr

Votre assureur suisse.

helvetia 